

ses paiements et ne pas tomber en faillite. La liquidation révèle son insolvabilité, c'est-à-dire un passif considérable.

“Considérant que l'action de la demanderesse est basée sur l'article 1053 du Code civil;

“Considérant que celui dont l'omission a été nuisible à autrui n'est civilement responsable, en vertu du susdit article, qu'autant qu'une disposition légale lui imposait l'obligation d'accomplir le fait omis. (*Demolombe*, t. 31, n. 479; *Sourdat*, t. 1, n. 442; *Larombière*, sur l'article 1382 C. N., n. 6 et 7; *Marcadé*, art. 1382, C. N. 2; *Aubry et Rau*, t. 4 par. 444, note 1, et par. 446, p. 754; *Huc*, t. 8, n. 404; *Tissier*, note, *Sirey*, 1895, 1, 273; *Prud'hon*, *Traité des Dt. d'Usufruit, d'Usage, etc.*, t. 3, n. 1489-1490.)

“Considérant, en effet, que la faute suppose que le fait commis était défendu ou que le fait omis était ordonné par la loi (*Mignault*, t. 5, p. 333);

“Considérant que l'obligation civile est la seule qui soit sanctionnée par le droit positif, au moyen d'une action, à l'exception de celle relative à la dette alimentaire;

“Considérant que la première condition essentielle de toute action est précisément l'existence du droit à l'obligation dont on réclame l'exécution (*art. 76 C. p. c.*);

“Considérant qu'aucun texte quelconque de la loi n'obligeait les défendeurs à répondre à l'avis que la demanderesse leur a adressé, le 23 août 1903, relativement à l'échéance du susdit billet de \$4,500.00 de “Longtin frère & Cie”;

“Considérant que l'arrêt de la Cour Suprême du Canada, dans la cause de *Ewing & Cie* et *The Dominion Bank* (35 *Supreme C. Rpts.* 133) invoqué par la demanderesse, ne peut lier cette cour, dans la décision de la présente espèce, parce qu'il y a entre les deux causes, au point de vue des faits, plusieurs différences notables et essentielles;